

Au gouvernement du Canada, de la façon suivante :

Jurisconsulte  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario)

Au gouvernement des États-Unis, de la façon suivante :

Office of the Legal Adviser  
Department of State  
Washington, D.C.

La Partie qui donne l'avis de différend informe l'autre et les deux gouvernements de la date de remise de l'avis à chacun des gouvernements, la dernière étant la date de prise d'effet de l'avis de différend.

- 6.3 Au cours des 45 jours suivant la date de prise d'effet de l'avis de différend, le gouvernement du Canada et celui des États-Unis d'Amérique peuvent tenir des consultations sur le différend et envisager le recours à la procédure prévue à l'article XVI du Traité, portant sur le règlement des différends entre les gouvernements. Si, dans les 45 jours suivant la prise d'effet de l'avis de différend, ni les Parties ni les gouvernements ne sont parvenus à régler celui-ci et si aucun des gouvernements n'a informé l'autre par écrit de son intention de recourir à la procédure prévue à l'article XVI du Traité relatif au règlement des différends, la Colombie-Britannique ou Bonneville peut alors procéder à l'arbitrage de la manière prévue à l'article 6.4 de l'Accord en remettant à l'autre Partie un avis d'arbitrage (l'«avis d'arbitrage»).
- 6.4 L'arbitrage effectué aux termes de l'article 6.4 commence et se poursuit selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le commerce international («Règlement de la CNUDCI») applicable au moment de l'arbitrage, sous réserve des modifications suivantes :
- a) les arbitrages sont effectués par un comité de trois arbitres choisis de la manière prévue au présent article;
  - b) dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, chaque Partie choisit un arbitre